

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 25/03/2025	
Par :	Monsieur VIDAL Romain
Demeurant à :	Madame VERGNE Marine 3, rue Danielle Darrieux 87350 PANAZOL
Pour :	Maison d'habitation
Sur un terrain :	17, rue Joséphine Baker
Cadastré :	AM 0383, AM 0364

référence dossier
N° PC 87 114 2500004

Destination : Habitation

Surfaces de plancher autorisées
113.45 m²

Le Maire de Panazol :

VU la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25/03/2025 par Monsieur VIDAL Romain et Madame VERGNE Marine demeurant 3, rue Danielle Darrieux - 87350 PANAZOL ;

VU l'objet de la demande :

- pour une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 17, rue Joséphine Baker – Lot 18 – Le Domaine de l'Académie 7 ;
- pour une surface de plancher créée de 113.45 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de permis de construire en date du 26 mars 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 8 avril 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 27 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction des Mobilités de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 22 avril 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 26 mars 2025 ;

VU l'arrêté municipal en date du 17 septembre 2021 autorisant le lotissement « Le Domaine de l'Académie 7 » et modifié par arrêtés municipaux en date du 04 octobre 2022, du 02 février 2023 et du 03 avril 2023 ;

VU l'arrêté municipal en date du 02 mars 2023 autorisant les travaux différés et la vente ou la location des lots du lotissement « Le Domaine de l'Académie 7 » ;

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement « Le Domaine de l'Académie 7 » en date du 04 janvier 2023 reçue en mairie le 04 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la présente décision consiste, sur un terrain situé 17, rue Joséphine Baker, à Panazol (87350), en la réalisation d'une construction individuelle à usage de maison d'habitation sur un terrain d'une superficie de 608 m² ;

..... **ARRÊTE**

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Avant tout commencement des travaux, l'implantation de la construction telle que prévue au plan de masse, devra être vérifiée par un géomètre expert, à la demande et à la charge du pétitionnaire.

La construction devra s'adapter à la configuration du terrain naturel.

Les terrassements effectués aux abords du bâtiment seront en pente douce et uniforme depuis le nu des façades jusqu'aux limites parcellaires en vis-à-vis de ces façades, tout effet taupinière sera supprimé.

La construction devra être raccordée en séparatif au réseau d'assainissement collectif.

Le rejet des eaux pluviales du projet et des abords de la construction (accès, terrasse...) devra être régulé conformément au dossier Loi sur l'Eau du lotissement et selon les prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau dans son avis du 08 avril 2025, notamment les distances d'implantation.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un plan de récolement détaillé des ouvrages réalisés qui devront obligatoirement faire l'objet d'un contrôle d'exécution avant remblaiement.

Les façades, menuiseries et clôtures seront traités conformément aux règles du nuancier départemental (les enduits blancs sont interdits).

L'accès au lot sera réalisé de façon à n'occasionner aucune modification de l'altimétrie du futur domaine public et chaque propriétaire doit mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de ne pas déverser ses eaux pluviales sur les espaces communs du lotissement.

Au vu du règlement du lotissement :

- le lot doit disposer de deux places de stationnement privatives avec un recul de clôture de 5 mètres par 5 mètres ;
- sur limite Ouest du lot, la clôture sera obligatoirement constituée d'un grillage de type « Hursus » sur piquet bois d'une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre et d'une haie végétale composée d'au minimum 3 essences rustiques. Les murs ou panneaux occultants sont interdits ;
- d'une manière générale, les clôtures végétales seront préférées aux murs et murets.

Dans l'éventualité d'une réalisation de clôtures (**à l'alignement de la voie**), elles peuvent être :

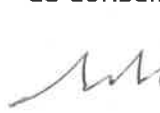
- de type mur plein, en pierre de pays ou enduit qui ne pourra excéder 1,60 m de haut ;

- de type mur bahut, qui devra être composé d'un muret d'1 m de haut maximum (pierre de pays ou enduit) et surmonté d'une grille ou d'un autre dispositif de couleur non vive, le tout ne pouvant excéder 1,80 m de haut.

Les matériaux suivants sont interdits : les brandes, panneaux en bois, le grillage et les clôtures de type agricole.

À PANAZOL, le 29/04/2025

Pour le Maire,
Par Délégation,
Le Conseiller Délégué,


Alain BOURION



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la superficie du terrain.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) si le projet comporte des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Affaire suivie par :

- M. LH
- Tél. : 05.55.04.46.23

NOM DU PETITIONNAIRE : Mme VERGNE Marine et M. VIDAL Romain

ADRESSE DES TRAVAUX : 17 rue Joséphine Baker

NATURE DES TRAVAUX : Construction d'une maison individuelle
(Lot n° 18 – Lotissement « L'académie VII »)

AVIS FAVORABLE

- PRESCRIPTIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT -

La parcelle est desservie par un branchement en système séparatif auquel devra être raccordée séparativement la totalité des évacuations d'eaux usées du projet, l'éventuelle mise à niveau du(des) regard(s) de branchement au niveau du sol fini incombant exclusivement, en fonction de la mise en œuvre du projet, au pétitionnaire.

☐ En application de l'article 30 de la Loi n° 2012-354 de mars 2012 de Finance rectificative, codifié par l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique, Limoges Métropole a instauré la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Le pétitionnaire en sera redevable sur la base de 1 équivalent(s)-logement à compter de la date du raccordement du projet au réseau public d'assainissement.

Le montant de cette participation sera calculé sur le tarif (en vigueur à la date du raccordement) délibéré par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole.

A TITRE INDICATIF : Pour l'année 2025 le montant de cette participation serait de 2014.61 € (tarif délibéré par le Conseil Communautaire du 18/12/24)

Les eaux pluviales pourront être raccordées séparativement au branchement en système séparatif existant si une solution gravitaire est techniquement possible, sinon prévoir une possibilité d'infiltration à la parcelle, un test de perméabilité avec une étude de sol devra valider cette technique.

Si l'ouvrage d'infiltration est souterrain, ce dispositif devra être contrôlable en surface aux moyens de regards d'accès directs

Dans ce cadre, les distances d'implantation suivantes doivent être prises en compte :

- 3 m des arbres/arbustes,
- 1 m des limites de propriété,
- 3 m de tout bâti fondé si l'ouvrage est étanche (type cuve de régulation),
- 5 m de tout bâti fondé si l'ouvrage n'est pas étanche (type massif de gravier),

Dans le cas d'un dispositif d'infiltration en sub-surface de type gestion intégrée (noue, jardin de pluie, espace vert creux, échelle d'eau...), aucune distance d'implantation particulière n'est imposée. Les règles de l'art doivent être respectées.

Le débit de rejet des eaux pluviales issues du projet ne devra pas, afin de respecter les prescriptions quantitatives énoncées par le PA N°21D0001 excéder 1l/s/ha cadastré, par rapport à une pluie de 2 heures sur une période de retour de 10ans.

Les rétentions enterrées devront être équipées de tampons d'accès en entrée et en sortie, avec hauteurs de décantation en fond de regards (y compris au droit de la régulation).

Conformément à l'étude EGEH de mars 2025, Le volume de rétention de 5.62 m3 proposé avec les surfaces déclarées est suffisant pour respecter le débit de fuite demandé avec la période de retour correspondante, avec une régulation par ajutage (Ø 23 mm).

La totalité des rejets d'eaux pluviales des abords de la construction (accès, terrasse) devra être collectée et raccordée gravitairement au système de gestion des eaux pluviales.

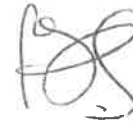
Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un plan de récolement détaillé des VRD des travaux exécutés.

Chaque raccordement dans la (les) boîte(s) de branchement devra être parfaitement étanche : Il sera effectué au moyen d'un joint élastomère à lèvres intérieur/extérieur. Le jointage au moyen de ciment ne sera autorisé que sur des ouvrages en béton. Tout autre type de joint (silicone, etc...) sera prohibé.

Comme suite à la réception par le service de l'Urbanisme de la Ville de Panazol de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (voir formulaire annexé à l'arrêté du permis de construire), la Direction du Cycle de l'Eau de Limoges Métropole procédera au contrôle de la conformité des évacuations d'eaux usées et pluviales du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire.

La Direction du cycle de l'eau,

Marie CROUZOUILON





Direction Prévention et
Gestion des Déchets

LIMOGES METROPOLE
Commune de Panazol

Demande d'autorisation d'urbanisme
N° PC0871142500004

Affaire suivie par :

- M. BLANCHER
- Tél. : 05 55 45 79 30

NOM DU PETITIONNAIRE : Marine VERGNE

ADRESSE DES TRAVAUX : 17 rue Joséphine Baker

PARCELLE : 000 AM 0383, 000 AM 0364

NATURE DES TRAVAUX : Maison individuelle

AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTION :

La voie qui permet d'accéder à la parcelle concernée, n'est pas desservie par le service de ramassage des ordures ménagères.

Aussi, les bacs devront être présentés à l'angle de ce passage et la rue Marie Laforet, les jours de collecte et rentrés dans l'enceinte de la parcelle concernée après le passage de la benne.

Afin de bénéficier éventuellement du service public d'élimination des déchets, la voie d'accès à la parcelle devra être aménagée de façon à permettre la circulation des camions de collecte 26T, ainsi que leur demi-tour sans marche arrière (raquette de retournement correctement dimensionnée).

Limoges, le 22 avril 2025



Direction des Mobilités

LIMOGES MÉTROPOLE
Commune de Panazol

Demande de permis de construire
N° PC0871142500004

Affaire suivie par :

Xavier LANSADE
Tél. : 05.55.45.79.60

NOM DU PÉTITIONNAIRE : Marine VERGNE / Romain VIDAL

ADRESSE DES TRAVAUX : 17 rue Joséphine Baker

PARCELLE : 000 AM 0383 / 000 AM 0364

NATURE DES TRAVAUX : Construction d'une maison d'habitation

AVIS FAVORABLE

Demande d'autorisation d'urbanisme

Adresse du projet

17 rue Joséphine Baker

87350 PANAZOL

Numéros de parcelles

000 AM 0383

000 AM 0364

Date de dépôt

25/03/2025

Numéro de dossier

PC0871142500004

Date de publication de l'avis de dépôt de la demande

26/03/2025

Descriptif de la demande

Construction d'une maison d'habitation Les enduits extérieurs seront de type gratté de couleur Ton Pierre de chez PRB. La couverture sera réalisée avec des tuiles minérales de type perspective, couleur noir, de 35% de pente. Les menuiseries seront en ALU et PVC de couleur gris anthracite RAL 7016. La porte d'entrée sera en acier de couleur gris anthracite RAL 7016. La porte de garage sera sectionnelle à nervures en Acier Galvanisé de couleur gris anthracite RAL 7016. Les volets seront des volets roulants, tabliers de couleur gris anthracite RAL 7016., coffres demi linteaux intégrés à la maçonnerie.

Instructeur : Noël PERRIN

Date de l'avis : 28/03/2025

Nature de l'avis : favorable

Réponse : La parcelle est actuellement desservie par une voie privée. Toutefois, dans l'hypothèse d'une future intégration au domaine public de cette voie, la présente demande devra respecter les instructions techniques ci-dessous.

Les côtes altimétriques des projets privés devront se raccorder au niveau du domaine public.

La réfection des revêtements de chaussées et de trottoirs dégradés lors des travaux privés sera réalisée avec des matériaux identiques à ceux existants jusqu'à la limite de propriété et après une découpe rectiligne des revêtements existants.